

NOTICE DÉTAILLÉE FNE-FORMATION du Fonds National de l'Emploi

TEXTES DE REFERENCE :

- Règles d'intervention du régime cadre d'aides publiques à la formation n° X 64/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.
- Règlement (CE) n°800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).
- Articles L.5111-1, R.5111-1 à R. 5111-6 du code du travail.
- Décret n° 88-368 du 15/04/1988, article 1 fixant les taux et montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.
- Circulaire DGEFP n° 2008/09 du 19/06/2008 relative aux modalités de gestion en 2008 des crédits déconcentrés des BOP 102 et 103 mise à jour pour l'exercice 2009 (mise à jour en date du 06/07/2009).
- Instruction DGEFP n°2009-5 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi modifiée par l'instruction DGEFP n°2009-30 du 6 juillet 2009.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le FNE formation a pour objet de mettre en œuvre des mesures de formation professionnelle afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois en cas de changements professionnels dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de production.

L'aide à la formation du Fonds National de l'Emploi peut être mobilisée afin d'accompagner les salariés et les entreprises ou groupements d'employeurs particulièrement affectés par la crise économique et financière.

La vocation première de cet outil est le maintien dans l'emploi au sein des entreprises ou groupements d'employeurs et la prévention des licenciements pour motif économique.

L'aide à la formation du Fonds national de l'emploi peut néanmoins s'articuler avec des plans de sauvegarde de l'emploi, sous certaines conditions, afin de faciliter les reclassements externes des salariés.

Les opérations de formation cofinancées par le FNE-Formation doivent avoir lieu pendant le temps de travail et sont obligatoirement alternatives au chômage partiel.

Etant organisées pendant le temps de travail, **ces formations sont assimilées à du temps de travail effectif pendant lequel le salarié perçoit sa rémunération intégrale.**

Elles interviennent en lieu et place du chômage partiel. Des périodes de chômage partiel peuvent être alternées avec des périodes de formation.

Le financement par le FNE formation de ce type d'opération s'inscrit dans un projet identifié de sécurisation des parcours professionnels.

Nota: Pendant le chômage partiel, des formations hors temps de travail peuvent être mises en place notamment dans le cadre du DIF, du plan de formation ou de la période de professionnalisation. Le FNE-Formation ne peut pas être mobilisé dans ce cadre.

1.1 Développement des compétences des salariés et prévention des licenciements pour motif économique

Les entreprises ou groupements d'employeurs rencontrant d'importantes difficultés du fait de la conjoncture économique ou de tout autre motif de recours au chômage partiel (article R.5122-1 du code du travail) peuvent être contraints de réduire ou de suspendre leur activité et à demander l'autorisation de mettre leurs salariés au chômage partiel afin de prévenir des licenciements.

En cas de chômage partiel sur une longue durée, il existe un risque réel de perte de compétences pour l'entreprise ou le groupement d'employeurs et un affaiblissement de l'employabilité des salariés.

Le recours à la formation permet de maintenir ou de développer le niveau de qualification des salariés et de répondre aux besoins futurs de l'entreprise ou du groupement d'employeurs.

1.2 Articulation FNE-Formation et licenciement pour motif économique

L'entreprise ou le groupement d'employeurs en difficulté peut être amené à procéder à des licenciements pour motif économique.

L'accompagnement des salariés licenciés peut se traduire, dans le cadre d'opérations de reclassement fortement structurées et définies le plus en amont possible par l'entreprise ou le groupement d'employeurs, par la mise en place d'actions de formation permettant l'acquisition de nouvelles compétences par les salariés en vue leur reclassement externe.

Ce type de formation peut être cofinancé par le FNE-Formation.

1.3 Articulation entre le FNE-Formation et la démarche GPEC

L'aide au conseil GPEC peut être mobilisée en amont d'une convention FNE-Formation pour les entreprises ou groupement d'employeurs de moins de 300 salariés non assujetties à l'obligation de négocier sur la GPEC.

Ce recours à une compétence externe permettra à l'entreprise d'élaborer un projet ressources humaines en rapport avec ses caractéristiques socio-économiques et susceptible de déboucher sur une convention FNE-Formation.

Elle permet, pour une PME, de disposer de l'ingénierie nécessaire à la préparation d'un projet de formation visant le maintien dans l'emploi.

Cette aide permet de cofinancer l'intervention d'un organisme externe à l'entreprise (organisation professionnelle, Société de conseil, ...) afin notamment d'aider les entreprises à :

- * analyser leur situation en matière de ressources humaines,
- * construire les opérations de formation financées par le FNE-Formation,
- * monter le dossier de demande de subvention au titre du FNE-Formation,
- * présenter aux autorités administratives le dossier de formation,
- * suivre la réalisation des opérations de formation et en rendre compte aux autorités administratives.

1.4 Taille de l'entreprise ou du groupement d'employeurs

Le FNE-Formation est mobilisé en priorité au sein des entreprises ou groupements d'employeurs de moins de 250 salariés.

Pour les entreprises ou groupements d'employeurs de plus de 250 salariés, la pertinence du recours au FNE-Formation sera appréciée en fonction des difficultés particulières du bassin d'emploi, de la branche d'activité et de l'entreprise ou groupement d'employeurs concerné.

1.5 Publics cibles

Les actions cofinancées par le FNE formation sont destinées prioritairement aux salariés:

- * les plus exposés à la perte de leur emploi,
- * de faible niveau de qualification par rapport aux besoins du marché du travail sur leur bassin d'emploi,
- * en CDD ou en CDI, quel que soit leur niveau de qualification, en lieu et place du dispositif de

chômage partiel.

Les cadres peuvent également bénéficier de ce dispositif.

Les caractéristiques de chacune de ces catégories éligibles sont définies en fonction des difficultés particulières du bassin d'emploi, de la branche d'activité et des entreprises ou groupements d'employeurs concernés.

1.6 Formations éligibles

Les formations éligibles sont les suivantes :

- Les actions d'accompagnement amont, de positionnement, de bilan de compétences, de bilans de professionnels, de VAE, de lutte contre l'illettrisme ;
- Les formations de tuteurs et de maître d'apprentissage ;
- Les actions de formation qualifiante (article L. 6314-1) ou favorisant la polyvalence des salariés : acquisition de connaissances théoriques et pratiques, hors poste de travail (formation interne ou organisme librement choisi par l'entreprise) ;

Toutes les actions cofinancées par le FNE formation doivent avoir lieu pendant le temps de travail.

Ces actions doivent conduire de façon privilégiée à la reconnaissance des compétences par l'obtention d'une certification inscrite au RNCP (diplôme, titre ou CQP) en tant que vecteur de sécurisation des parcours professionnels.

A minima, une attestation de formation doit être remise au stagiaire consignnant les compétences acquises.

1.7 Dépenses éligibles

Les coûts admissibles d'un projet d'aide à la formation sont constitués des coûts suivants:

- a)** les coûts de personnel des formateurs;
- b)** les frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation, y compris les frais d'hébergement;
- c)** d'autres dépenses courantes (telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures) directement liées au projet;
- d)** l'amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause;
- e)** les coûts des services d'orientation et de conseil concernant le projet de formation;
- f)** les coûts de personnel des participants au projet de formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), à concurrence du total des autres coûts admissibles figurant aux points a) à e).

Pour ce dernier type de coûts, seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives.

Seules doivent être incluses dans l'assiette éligible, les dépenses réellement supportées par l'entreprise. Si certaines dépenses sont prises en charge par un aide publique, elles sont exclues de cette assiette. A titre d'exemple, une entreprise bénéficiant, dans le cadre de la loi TEPA (mesures en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) d'une majoration de la réduction forfaitaire de la part patronale des cotisations sociales portant sur la rémunération des heures supplémentaires pour les entreprises de moins de 20 salariés (art. L.241-18, I et IV 3e alinéa du code de la sécurité sociale) ne peut faire figurer dans les dépenses éligibles la part patronale dont elle ne supporte pas réellement la charge.

1.8 Cofinancement

Pour mobiliser le FNE-Formation, des cofinancements privés sont obligatoirement requis. Des cofinancements publics sont recherchés (FSE, conseil régional, notamment).

L'intervention de l'Etat est subsidiaire par rapport à celle de l'entreprise ou du groupement d'employeurs. L'Etat abonde l'effort supplémentaire sans se substituer à l'obligation légale en matière de formation

professionnelle continue.

Les dispositifs qui peuvent intervenir en cofinancement du FNE formation sont notamment le plan de formation, la période de professionnalisation et le DIF lorsqu'il est mis en œuvre pendant le temps de travail.

2. NEGOCIATION DES CONVENTIONS

2.1 Engagement des entreprises ou groupements d'employeurs

Les entreprises ou groupements d'employeurs bénéficiaires d'une convention FNE-Formation s'engagent à maintenir dans l'emploi les salariés formés dans ce cadre, à l'exception des salariés formés en vue de leur reclassement externe grâce au concours du FNE-Formation, pendant une durée au moins égale à la durée de la convention.

Pour définir le périmètre d'intervention d'une convention de FNE formation, doivent être exclus d'emblée les salariés, à l'exception des salariés formés en vue de leur reclassement externe grâce au concours du FNE-Formation, pour lesquels :

- * est notifiée la rupture du contrat de travail pour l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 (toute rupture du contrat de travail pour motif économique, quel que soit le cadre d'intervention de cette rupture, plan de sauvegarde de l'emploi, plan de départ volontaire, notamment) ;
- * est prévu un départ à la retraite prévu par les articles L.1237-4 et L.1237-9, dès lors qu'il s'insère dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;
- * est prévu une mise à la retraite prévue par les articles L.1237-5 à L.1237-8,
- * la DDTEFP a homologué une ou plusieurs ruptures conventionnelles prévues par l'article L. 1237-11.

La pertinence du recours au FNE formation est appréciée au cas par cas en tenant compte notamment des efforts de l'employeur pour réduire le nombre de licenciements.

Le maintien dans l'emploi des salariés couverts par la convention est un engagement essentiel de la part de l'entreprise ou du groupement d'employeurs.

C'est pourquoi, lors de la liquidation de la convention, ne sont pris en compte que les coûts afférents aux salariés présents dans l'entreprise ou dans le groupement d'employeurs au terme de l'engagement de maintien dans l'emploi.

Ainsi, l'entreprise devra rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de la convention de FNE formation pour un salarié dont le contrat est rompu pour les motifs sus mentionnés, à l'exclusion des sommes versées pour les salariés dont le FNE-Formation a été mobilisé en vue de leur reclassement externe.

Toutefois, dans le cas où l'entreprise n'a pas respecté ses engagements conventionnels en termes de maintien dans l'emploi, l'opportunité d'une éventuelle exonération du remboursement des sommes indûment versées sera appréciée au vu de la situation financière de l'entreprise.

2.2 Taux et plafonds de prise en charge :

Les taux de prise en charge sont modulables en fonction de la qualité et de la transférabilité des compétences à acquérir et des engagements de l'entreprise en terme d'emploi.

Ils sont fixés dans les limites de la réglementation européenne en matière d'aides à la formation qui varie selon trois critères : le type de formation, la taille de l'entreprise¹, le public concerné (voir ci-dessous).

¹ Définition donnée par le règlement communautaire d'exemption n° 800/2008 du 6/08/2008 (voir annexe 1).

Plafonds applicables aux dépenses admissibles		petites entreprises < 50 salariés	PME < 250 salariés	grandes entreprises
Coût total de formation incluant la rémunération des stagiaires.	Formation générale transférable (interentreprises, certifiée...)	80%	70%	60%
	Formation spécifique pas ou peu transférable	45%	35%	25%
Coût admissible de rémunération des stagiaires plafonné au coût admissible de fonctionnement.				
Majoration de 10 points des taux de prise en charge pour les salariés défavorisés dans la limite de 80%. Réduction de moitié des taux en cas de cumul avec des aides en capital investissement.				

Définitions² :

Définition d'une formation spécifique :

Une formation spécifique est une formation comprenant un enseignement directement et principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée.

Définition d'une formation générale :

Il s'agit d'une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail.

A titre d'exemple, la formation est considérée comme générale si elle est organisée par plusieurs entreprises indépendantes ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises (formation interentreprises, action de formation collective...), si elle est reconnue, certifiée ou validée par des autorités ou organismes publics (ou autres organismes auxquels l'Etat membre ou la Commission aura conféré compétences en la matière).

Nota : Dans le cas où le projet comprend à la fois des formations spécifiques et des formations générales, soit il est possible de les différencier et d'appliquer des taux différenciés, soit il n'est pas possible de les distinguer (ou délicat en terme de suivi et de gestion) et le taux d'intensité d'aide défini pour les formations spécifiques est appliqué.

Plafonds relatifs à la rémunération des bénéficiaires :

Le total des coûts de rémunération des participants à la formation et des dépenses indirectes de fonctionnement **est admis à concurrence du total des autres coûts admissibles** à savoir :

- * les dépenses directes de personnel, de fonctionnement et de prestations externes, en l'occurrence les coûts de personnel des formateurs, les frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation, y compris les frais d'hébergement,
- * les autres dépenses courantes directement liées au projet, l'amortissement des instruments et équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause, les coûts de services de conseil concernant le projet de formation.

Seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les participants ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives.

Les taux maximum de prise en charge des rémunérations sont de 70% pour les actions de formation et de 50% pour les actions d'adaptation en application du décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle...).

² Définitions données par le règlement communautaire d'exemption n° 800/2008 du 6/08/2008

3 INSTRUCTION DES CONVENTIONS

3.1 Seuil de déconcentration

Les dossiers de demande de subvention FNE-Formation sont instruits par les DDTEFP. La DGEFP est saisie pour les demandes de financement au titre du FNE Formation supérieures à 500 000 € ou lorsque la demande émane d'une entreprise (ou d'un groupement d'employeurs) ou d'un groupe de plus de 5 000 salariés en France.

3.2 Consultations et avis

En application de l'article R.5111-3 du code du travail, le comité d'entreprise ou, à défaut les délégués du personnel sont consultés sur les projets de convention FNE-Formation.

En application de l'article R.5111-5 du code du travail, le projet de convention doit ensuite être soumis pour avis à la formation spécialisée emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)

3.3 Analyse technique préalable

La DDTEFP procède à l'instruction du dossier de demande de financement. Elle peut s'appuyer sur l'analyse technique réalisée par l'OPCA ou un prestataire externe.

3.4 Conventions conclues avec des entreprises ou avec les groupements d'employeurs

Le FNE-Formation est mobilisé dans le cadre d'une convention conclue entre le préfet, par délégation le DDTEFP, et une entreprise ou un groupement d'employeurs.

Le préfet de département (ou par délégation le DDTEFP) compétent pour signer la convention est celui du siège social de l'entreprise ou du groupement d'employeurs.

3.5 Durée des conventions

En principe, les conventions sont conclues pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois. Toutefois, si les éléments contextuels et la situation de l'entreprise le justifient, cette durée peut être étendue à 18 mois.

Les conventions qui ont été soumises pour avis à la DGEFP lui sont à nouveau soumises en cas de renouvellement ou d'avenant aux fins de reconduction.

3.6 Contrôle de service fait

Un contrôle de service fait de la convention FNE-Formation est réalisé à l'issue de l'opération pour le solde de la convention afin de vérifier la réalisation effective de l'opération et la réalité de la dépense effectuée.

3.7 Accords cadres conclus avec des OPCA ou FAF

Des accords cadres nationaux de coopération avec les OPCA ou les Fonds d'assurance formation (FAF) fixant un certain nombre d'engagements des OPCA ou FAF en contrepartie d'une contribution du FNE-Formation peuvent être conclus.

De tels accords peuvent définir des objectifs et des moyens à mettre en œuvre par les OPCA ou les FAF dans le cadre de leur contribution à des opérations cofinancées par des conventions FNE-Formation.

Ces accords cadres ne se substituent pas aux conventions conclues avec l'entreprise ou le groupement d'employeurs.

ANNEXE 1

DÉFINITION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTÉE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE

Annexe 1 du règlement communautaire (CE) N° 800/2008 du 6 août 2008

Article 1

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises («PME») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, **une petite entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. **Est une «entreprise autonome»** toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. **Sont des «entreprises partenaires»** toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse (business angels), pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros ;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. **Sont des «entreprises liées»** les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.
5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée.

Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- c) des propriétaires exploitants;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.
4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.